



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 056

Arrêté de Police portant réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par mail le 25 Juin 2026 par la Sté S2R ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que pour la création d'une ligne continue interdisant le franchissement la RD907, des travaux ont été engagés par le Département, entre LAPALISSE et CUSSET, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdiction de tourner à gauche en sortant de la Rue de Malbroug en direction de LAPALISSE.

ARTICLE 2 : Interdiction de couper la RD907 pour tourner à gauche en venant de Cusset pour emprunter la rue de Malbroug.

ARTICLE 3 : Le chemin du Champ la Croix devient UNE VOIE SANS ISSUE.

ARTICLE 4 : Interdiction d'ENTRER et de SORTIR du chemin du Champ la Croix depuis la RD907.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation de présent arrêté sera transmis pour information à :

- Monsieur le chef de la Gendarmerie,
- SDIS 03
- Centre de secours de Magnet

Magnet, Le 24 Septembre 2026

Le Maire,



Véronique TRIBOULET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant

Le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.